

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-053

R-3670-2008

29 avril 2009

PRÉSENTS :

Richard Carrier

Lucie Gervais

Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais des intervenants

*Demande d'autorisation du budget des investissements
2009 pour les projets du Transporteur dont le coût
individuel est inférieur à 25 M\$*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 29 juillet 2008, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2009. La demande concerne le budget des investissements 2009 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$.

[2] Le 6 août 2008, la Régie rend sa décision procédurale D-2008-101 dans laquelle elle indique qu'elle prévoit procéder à l'étude de la demande sur dossier en offrant aux intéressés l'occasion de présenter leurs mémoires et leurs observations par écrit et elle fixe un calendrier menant à la reconnaissance des intervenants.

[3] Le 11 septembre 2008, dans sa décision D-2008-117 relative aux demandes d'intervention et aux sujets à débattre, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEF de Québec, l'AIEQ, la FCEI, le GRAME, S.É./AQLPA, et l'UMQ.

[4] Le 5 novembre 2008, la décision D-2008-138 reconnaît le statut de témoin expert à messieurs Jean-Claude Deslauriers (S.É./AQLPA), Pierre-Emmanuel Paradis (FCEI), Michel Perrachon (GRAME) et le statut d'expert-conseil à monsieur Louis Bollulo (AIEQ).

[5] Le 6 novembre 2008, le Transporteur dépose une requête en radiation de certaines parties du mémoire déposé par le GRAME.

[6] Le 21 novembre 2008, la Régie rend la décision D-2008-145 où elle se prononce sur le traitement qu'elle accordera aux parties du mémoire du GRAME contestées par le Transporteur.

[7] Du 15 décembre 2008 au 8 janvier 2009, les six intervenants font parvenir leurs demandes de remboursement de frais. Le 19 janvier 2009, le Transporteur transmet ses commentaires et les intervenants y répliquent entre le 22 et le 26 janvier 2009.

[8] Le 2 mars 2009, la Régie rend sa décision D-2009-013 sur la demande d'autorisation du budget d'investissements 2009 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[9] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises ainsi que le versement, de tout ou partie des frais, y compris les frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[10] Le *Guide de paiement de frais des intervenants*² (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais, sans limiter le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[11] Dans un premier temps, la Régie évalue les frais admissibles en tenant compte des barèmes du Guide. La Régie accorde, par ailleurs, le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal.

[12] Dans un second temps, la Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable de ces frais en fonction des critères énoncés à l'article 17 du Guide et l'utilité de la participation des intervenants, établie en fonction des critères prévus à l'article 19 du Guide.

DEMANDES

[13] Dans ses commentaires relatifs aux demandes de remboursement de frais, le Transporteur considère élevé le nombre d'heures réclamées pour certains procureurs ainsi que le nombre d'heures de préparation réclamées par les analystes et les experts de certains intervenants, compte tenu de la portée des preuves présentées par ces derniers. Le Transporteur questionne aussi la crédibilité de la preuve d'expert de S.É./AQLPA.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

ACEF DE QUÉBEC

[14] L'ACEF de Québec réclame des frais de participation de 3 625,60 \$.

[15] La Régie juge raisonnable le montant des frais réclamés par l'intervenante et sa participation utile à ses délibérations. Par ailleurs, la Régie invite l'intervenante à améliorer la présentation et la structure de ses mémoires. La Régie accorde à l'intervenante le montant demandé.

AIEQ

[16] L'AIEQ réclame des frais de participation de 26 259,34 \$.

[17] La Régie juge utile à ses délibérations l'intervention de l'AIEQ. La Régie retient toutefois le commentaire du Transporteur quant au nombre élevé d'heures attribuables au procureur. Compte tenu du peu d'éléments à caractère juridique traités au dossier, la Régie réduit la réclamation de 73,3 à 50,0 heures attribuables au procureur. La Régie accorde à l'intervenante le montant de 22 299,50 \$.

FCEI

[18] La FCEI réclame des frais de participation de 11 147,70 \$.

[19] La Régie juge raisonnable le montant des frais réclamés par l'intervenante et sa participation utile à ses délibérations. La Régie accorde à l'intervenante le montant demandé.

GRAME

[20] Le GRAME réclame des frais de participation de 17 763,76 \$.

[21] En cours de dossier, le Transporteur a demandé la radiation de certaines parties de la preuve de l'intervenant. La Régie a décidé de ne pas tenir compte dans sa décision finale d'une partie de la preuve. La Régie accorde à l'intervenant le montant de 15 416,95 \$.

S.É./AQLPA

[22] S.É./AQLPA réclame des frais de participation de 17 078,79 \$.

[23] La Régie juge que la preuve de l'intervenant est pertinente quant aux sujets abordés et la participation de ce dernier utile à ses délibérations. La Régie accorde à l'intervenant le montant demandé.

UMQ

[24] L'UMQ réclame des frais de participation de 8 832,25 \$.

[25] La Régie juge raisonnable le montant des frais réclamés par l'intervenante et sa participation utile à ses délibérations. La Régie accorde à l'intervenante le montant demandé.

4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

[26] Compte tenu de ce qui précède, les montants octroyés totalisent 78 400,79 \$ dans le dossier R-3670-2008. Le tableau 1 fait état des frais octroyés pour chacun des intervenants.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACEF de Québec	Avocat	220,00	220,00	3 625,60 \$
	Expert/Analyste	3 300,00	3 300,00	
	Allocation forfaitaire	105,60	105,60	
	Total	3 625,60	3 625,60	
AIEQ	Avocat	12 094,50	12 094,50	22 299,50 \$
	Expert/Analyste	13 400,00	13 400,00	
	Allocation forfaitaire	764,84	764,84	
	Total	26 259,34	26 259,34	
FCEI	Avocat	4 966,50	4 966,50	11 147,70 \$
	Expert/Analyste	5 856,51	5 856,51	
	Allocation forfaitaire	324,69	324,69	
	Total	11 147,70	11 147,70	
GRAMÉ	Avocat	4 683,25	4 683,25	15 416,95 \$
	Expert/Analyste	12 563,12	12 563,12	
	Allocation forfaitaire	517,39	517,39	
	Total	17 763,76	17 763,76	
S.É./AQLPA	Avocat	7 449,75	7 449,75	17 078,79 \$
	Expert/Analyste	9 131,60	9 131,60	
	Allocation forfaitaire	497,44	497,44	
	Total	17 078,79	17 078,79	
UMQ	Avocat	3 300,00	3 300,00	8 832,25 \$
	Expert/Analyste	5 275,00	5 275,00	
	Allocation forfaitaire	257,25	257,25	
	Total	8 832,25	8 832,25	
SOMMAIRE	Avocat	32 714,00	32 714,00	78 400,79 \$
	Expert/analyste	49 526,23	49 526,23	
	Allocation forfaitaire	2 467,21	2 467,21	
	Total	84 707,44	84 707,44	

[27] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

[28] **CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

[29] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Christian Lemay;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.